MILORD SEIMOUR

A

Sire VILLIAMS HARINGTON,

OU

Lettre d'un Anglais établi depuis quelque temps en FRANCE, à ſon ami à LONDRES.

Rex ſervat legem, ſervat lex optima regem;
Lex ſine rege jacet, Rex ſine lege nocet.

Paris, ce premier juin 1788.

VOUS m'accusez, mon cher lord, d'une négligence affectée, & d'un oubli total; ce reproche, je vous l'avoue, m'est infiniment sensible; mais sans chercher ici à me disculper d'une faute dont intérieurement vous ne me croyez pas capable, je vais vous donner quelques idées sur ce que vous voulez savoir, & répondre à ce que vous avez droit d'attendre de moi.

Le premier principe que j'ai connu en arrivant en France, & dont un séjour assez long dans ce pays m'a confirmé la vérité, c'est qu'il faut y être d'une circonspection sans égale & dont aucun anglois n'a assurément l'idée, sur-tout en fait d'administration; car il n'y a rien de plus commun ici que de voir des hommes apostés par le gouvernement, ou conduits par leurs propres intérêts, se présenter à vous avec tous ces dehors qui, par-tout ailleurs, caractérisent l'homme honnête, s'insinuer adroitement par de fausses confidences, lire dans votre façon de penser, &, moins jaloux d'en connoître les replis que de vous en extorquer l'expression, vous dénoncer lâchement à l'administration qui les soudoie, & qui vous fait enlever aussi-tôt: comme si chaque être n'avoit pas le droit de penser librement, & comme si la perfidie devoit non-seulement être accueillie, mais encore trouver des récompenses qui avilissent également l'homme qui les reçoit & le ministre qui les distribue.

Voilà ce qui m'a empêché de vous écrire jusqu'à présent, car la foi publique n'est pas plus respectée ici que la liberté des citoyens; on viole aussi impunément

l'une que l'autre : mais le fidele Bridge se charge de ma lettre, je puis donc m'expliquer librement.

La france est actuellement déchirée par un division intestine qui répand par-tout la terreur & la consternation. La Nation aux prises avec le Monarque, offre au spectateur impartial le tableau le plus effrayant. D'un côté, l'autorité du Souverain, compromise, cherche à se rétablir par cette force supérieure à qui tout cede, mais que tout condamne, & par ces ressources ministérielles, dont l'usage abusif prouve assez l'injustice de ceux qui les emploient, & dont l'horrible invention est due à la tyrannie de la reine Brunehault.

De l'autre, la nation lutant contre un pouvoir destructeur, cherche à maintenir ses droits & à défendre sa liberté. Vous concevez que, quelque soit l'issue de cette division, elle ne peut qu'être nuisible à l'état puisqu'elle prouvera à toute la terre, ou la foiblesse de la nation, par l'établissement d'un despotisme destructeur, ou le vice de l'administration, par l'injustice des prétentions du souverain, & la renonciation qu'il seroit obliger d'y faire.

Plusieurs Edits qui, le même jour & à la même heure, sont sortis du cabinet des ministres, pour se rendre, comme un torrent rapide, dans toutes les provinces qui composent la france, forment le sujet de cette grande & triste contestation.

L'un porte suppression d'une Chambre dans les Parlemens, & réduction dans le nombre des magistrats qui les composent.

L'autre supprime totalement quelques tribunaux

d'exception, & enleve le contentieux à quelques autres, pour ne leur laiſſer que l'adminiſtration de leur partie.

Celui-ci porte quelques reformes dans le code criminel.

Celui-là éleve des ſiéges inférieurs ſur les ruines des premiers tribunaux que l'on veut détruire d'une maniere indirecte, en ne leur laiſſant plus qu'une exiſtence paſſive & qu'une autorité illuſoire.

Enfin le plus fameux porte établiſſement d'une cour pléniere, c'eſt-à-dire, d'un tribunal chargé de repréſenter la nation, de défendre ſes droits, d'être en un mot, le mur de ſéparation néceſſaire, dans un gouvernement monarchique, entre la puiſſance des rois & la foibleſſe des peuples : mais cet édit réſerve au ſouverain la nomination des membres qui doivent compoſer ce tribunal. Un politique ſeul peut apprécier cette reſtriction.

Tous ces Edits ont été enregiſtrés par force & du très-exprès commandement du roi, tant dans les tribunaux ſupérieurs que dans les ſiéges inférieurs.

Les commandans des provinces & les intendans des généralités, eſcortés des troupes qui compoſent les garniſons, ont procédé à cet enregiſtrement; c'eſt-à-dire, que Mars qui juſqu'ici n'avoit ſu que protéger Thémis, eſt venu profaner ſes temples & ſouiller leur ſanctuaire.

Des parlemens ont fait ce qu'ils nomment des proteſtations : cela ſignifie qu'ils ont refuſé de ſe ſoumet-

tre à ces nouvelles loix, en donnant pour motif de leur réſiſtance, des principes puiſés dans les conſtitutions de l'état.

Les Tribunaux inférieurs ont auſſi fait des proteſtations & des arrêtés. Quelques-uns cependant ont accepté un changement qui les élevoit, cette ſingularité eſt dit-on le fruit d'un mécontentement particulier contre les premiers tribunaux, qui dans pluſieurs circonſtances, leur ont trop fait ſentir la ſupériorité de leur pouvoir, mais au fond, à ce que je crois, elle n'en a d'autre qu'une ambition aveugle ou un intérêt ſordide.

Leurs ſpéculations quelles qu'elles ſoient, quelque ſoit même l'iſſue des circonſtances préſentes, pourroient n'être cependant pas infaillibles.

Toutes ces remontrances ou proteſtations ont été envoyées au principal miniſtre, qui n'a encore pris aucune détermination, ou au moins qui n'a encore employé aucun moyen pour faire exécuter ces nouvelles loix.

Je m'attends bien, mon cher lord, que vous exigerez de moi un détail des prétentions du ſouverain, annoncées dans ces loix, & des droits que la nation ou les parlemens pour elle, réclament dans ce moment, ainſi que quelques obſervations relatives à ce ſujet. Je vais vous ſatisfaire autant que je le puis, car vous ne devez pas oublier que je ſuis auſſi neuf en adminiſtration & en politique, qu'étranger dans ce royaume. J'ai dû me procurer quelques renſeignemens ſur les conſtitutions de l'Etat, & ſur les principes fondamentaux de la monarchie françoiſe : heu-

reusement on les trouve rappellés presque par-tout. C'est donc d'après eux que je vais m'expliquer.

Je néglige les différentes parties qu'embrassent ces nouvelles loix, pour ne m'occuper que de la plus essentielle : je la diviserai cependant en trois points.

La sanction, en France, est nécessaire pour donner aux loix la force active.

Cette sanction ne peut être accordée que par la nation.

Enfin, par qui cette nation, qui, au fait, n'est qu'un être passif, peut & doit-elle être représentée ?

Pardon si je mets autant d'ordre dans mon épitre, que notre pauvre ministre Frick en mettoit dans ses mercurialles ; mais vous savez qu'il m'a fait contracter cette habitude, & plaisanterie à part, je m'en suis toujours bien trouvé. Je pourrois cependant ne m'occuper que du troisieme objet, car le souverain a reconnu la nécessité de la sanction, puisqu'il a fait enregistrer ces mêmes loix qui tendent à l'éluder. Je pourrois également dire que la nation seule peut leur donner la force active, puisqu'il les a adressées aux tribunaux qui la représentent ; enfin que les Parlemens à qui il les a présentées, n'auroient aucun caractere pour sanctionner, si ils ne représentoient pas la nation. Mais comme étranger j'aime à m'instruire des loix d'un pays que j'affectionne & dans lequel j'ai passé quelque temps : je dois d'ailleurs vous instruire d'après nos conventions ; ainsi à la faveur de quelques sarcasmes que je vous passe, souffrez ma division.

PREMIER POINT.

La ſanction, en France, eſt néceſſaire pour donner aux loix la force active.

La nation françoiſe, dans ſon origine, étoit diviſée en quatre claſſes; les nobles, les libres, les affranchis & les ſerfs; &étoient gouvernés par des rois, quelquefois par un prince, ſouvent par des ducs: l'autorité des rois étoit perpétuelle, celle du prince n'étoit que pour un temps, les ducs ne commandoient que pendant la guerre. Les uns & les autres n'avoient qu'un pouvoir limité; les grandes affaires ſe décidoient dans l'aſſemblée des états. Aucun de ces chefs n'avoit le droit de lever des impôts, chaque particulier leur payoit un droit volontaire ſur ſa récolte ou ſur ſes troupeaux: ce préſent libre hommage du ſujet, étoit en même tems toute la récompenſe des travaux & tout l'entretien de la maiſon du ſouverain.

Lorſque vers l'an 440, Pharamond fut élevé ſur un bouclier, montré à toute l'armée, & reconnu chef de la nation, il s'occupa à lui donner des loix. La premiere connue, eſt la loi ſalique à laquelle Clotaire premier, fils de Clovis, incorpora une fameuſe ordonnance dont le premier réglement fixe les devoirs de la royauté, & preſcrit comme le plus eſſentiel celui de ne jamais violer ni les loix, ni les formes anciennes. La premiere de ſes coutumes ou formes anciennes, étoit que le roi ne pouvoit décider ſeul que des objets peu importants, & que tout ce qui intéreſſoit la nation en général, ne pouvoit être réſolu que dans une aſſemblée de la nation. *De minoribus principes conſultant, de majoribus omnes.* La même

ordonnance en trois endroits différens, fournit des armes aux juges contre les ſurpriſes qui pourroient être faites au roi. Clotaire défend d'obtenir de lui rien d'injuſte, & commande aux juges de déclarer nulles les ordonnances émanées de ſon autorité lorſqu'elles bleſſeroient l'équité. Ces loix ſont renouvellées à chaque régne, & ſont ſignées des rois, des princes & des peuples. Les rois ſe ſont mis dans l'heureuſe impuiſſance de ne pouvoir faire que ce qui ſeroit juſte : ce qui fait dire à l'Abbé Suger, miniſtre de Louis le Gros, qu'il étoit pernicieux pour un roi de violer la loi, parce que le roi & la loi n'avoient qu'une ſeule autorité. Charles le Chauve & Charles VI ont renouvellé ces loix fondamentales, en ordonnant au parlement de maintenir les anciennes ordonnances ; & en lui défendant d'obéir lorſqu'on voudra s'en écarter, s'en déchargeant abſolument ſur ſa fidélité & ſur ſa conſcience.

Si à l'hiſtoire des loix on veut réunir celle des événemens, on verra toujours la nation agir de concert avec le roi lorſqu'il s'agit des affaires conſidérables. Plus les princes ont été grands, plus les peuples ont été libres, & ont eu de part à l'adminiſtration. Pour en donner un exemple eclatant, conſidérons Charlemagne au milieu de ſon peuple, tenant l'aſſemblée des états, recevant des préſens du plus ſimple particulier, & exerçant réciproquement ſur eux ſa munificence royale, tandis que le parlement aſſemblé régloit les difficultés, s'informant avec ſoin des ſujets de plainte que pourroient avoir les peuples. *Si murmur populi obſtreperet, quæ cauſa turbationis eſſet.* Dans ces aſſemblées publiques toute autorité ceſſoit. *Non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu vel ſententiâ confirmandum.* Conſidérons enſuite ce grand monarque montant ſur le premier

trône de l'univers, entouré des rois ſes enfans, ayant à ſa Cour vingt têtes couronnées, recevant les ambaſſadeurs de l'orient & de l'occident : il auroit fallu, dit M. de Boulainvilliers, percer le cœur de tous ſes ſujets, avant de pouvoir attenter à ſa perſonne, & ſes ſujets étoient les trois quarts de la terre.

Que l'on examine toutes les loix anciennes, leur formule ſeule prouve la part que les peuples avoient à la légiſlation. NOUS ET NOS TRES-AMÉS, de toutes conditions, avons arrêté, &c. Quoique la nation ne ſe faſſe plus entendre aujourd'hui que par l'organe des parlemens, ſes droits ne ſont pas moins entiers ; chaque ſiecle, & même chaque luſtre, depuis l'établiſſement de la monarchie, fournit des faits éclatans qui ſont autant de réclamations de ſes droits dont les parlemens ſont dépoſitaires aujourd'hui.

Seiſel, dans un écrit fait pour François I, ſur la monarchie françoiſe, dit, que la conſervation & l'augmentation de la monarchie dépend de l'obſervation des loix conſtitutives ; que les parlemens ont été principalement inſtitués pour cette choſe & à cette fin, de réfréner la puiſſance abſolue dont voudroient uſer les rois. Il ajoute, que le roi ne peut faire choſe plus agréable à Dieu, plus plaiſante & plus profitable à ſes ſujets, ni plus honorable & louable à lui-même, que d'entretenir ces freins, par leſquels la puiſſance abſolue du prince & monarque (laquelle eſt appellée tyrannique quand on en uſe contre raiſon) eſt réfrénée & réduite à civilité ; par leſquels freins il acquiert les noms de bon roi, de très-chrétien, de pere du peuple, de bien aimé, & tous autres titres que peut acquérir un vaillant & glorieux prince ; & par le contraire, dès qu'il ſe dévoie deſdites limites, & veut

uſer de volontés déſordonnées, il acquiert la haine de Dieu & de ſes ſujets.

Si un roi cherche à uſurper une autorité que la nation lui refuſe, & que les loix déſavouent, qu'elle ſe rappelle alors que ſa ſûreté particuliere & le ſalut de l'état ne réſident que dans les loix; par une noble réſiſtance qu'elle les remette dans leur plus grande vigueur, & elle trouvera qu'elles ont aſſez de force pour régner juſques ſur le roi même, parce qu'elles ont l'équité pour baſe, & qu'elles ſeules aſſurent l'autorité des ſouverains.

La majeſté du monarque, dit Théodoſe, ne s'exprime jamais plus dignement, que lorſqu'il reconnoît que ſon autorité eſt bornée par les loix : ſe ſoumettre à leur empire, c'eſt quelque choſe de plus grand que l'empire même.

Un axiôme ancien eſt qu'en france le roi tient ſon royaume de Dieu & de ſon épée : mais lorſque Pharamond fut élevé ſur un bouclier, & reconnu chef de la nation, étoit-ce par droit de conquête, qu'il s'étoit mis à ſa tête?

En france le roi ſeul a le droit de publier des édits, ordonnances, &c. mais quand les loix conſtitutives diſent : *De minoribus principes conſultant, de majoribus omnes*, cela ne prouve-t-il pas que la nation a accordé à ſes ſouverains, le droit de publier des loix, mais qu'elle s'eſt réſervé celui de les ſanctionner : & lorſqu'à ſon avénement au trône, le roi jure de ſuivre & de maintenir ces loix fondamentales, peut-il les enfreindre ſous le prétexte de l'intérêt public?

Cette néceſſité de la ſanction, établie & confirmée par la nation naiſſante, ſoutenue par l'exemple de ce qui s'eſt paſſé d'âge en âge & de génération en génération, tranſmiſe juſqu'ici par les faſtes de la nation, atteſtée dans tous les ſiecles par ceux qui compoſent la chaîne indiſſoluble de la tradition, doit être regardée comme une de ces vérités capitales, que l'on ne peut attaquer ſans ébranler l'édifice de l'état dans ſes plus ſolides fondemens. En effet, ſeroit-il propoſable d'admettre que, lorſqu'il eſt queſtion de l'intérêt général de tout un royaume, de l'intérêt perſonnel de chaque corps, de chaque membre qui le compoſe, un ſeul être qui peut ſe tromper ou être ſéduit, diſpoſera à ſon gré de la fortune de ſes peuples, & leur preſcrira par une loi impérieuſe, l'obéiſſance la plus aveugle, ſans qu'ils aient ni le droit de s'en plaindre, ni même celui de faire voir les abus qui en réſulteroient? Cette idée n'entra même jamais dans le plan d'un gouvernement deſpotique, à plus forte raiſon ne peut-elle être accueillie dans un gouvernement monarchique, où les droits du ſouverain & ceux de la nation ſont ſi intimement liés qu'on ne peut violer les uns ſans porter atteinte aux autres. Auſſi l'hiſtoire de tous les empires, de tous les royaumes, de toutes les nations, prouve qu'on ne les viola jamais impunément.

Pour prouver qu'en france ils furent toujours inſéparables, il ſuffit de recourir aux actes des aſſemblées provinciales. On y découvre que ſi la diviſion des royaumes, la diſtance des lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en différer le reméde, ne permettoient pas toujours de ſuivre l'ancien ordre & les premiers vœux de la nation, en aſſemblant les états-généraux, il falloit au moins qu'ils

examinassent séparément ce qu'ils n'avoient pu décider en commun, & que leur consentement exprès ou tacite, imprimât à une loi vénérable par elle-même, le caractere sacré de la sanction publique.

François I disoit à Charles-Quint, que les loix fondamentales de son royaume étoient de ne rien entreprendre sans le consentement de ses cours souveraines, entre les mains desquelles résidoit toute son autorité.

La premiere loi du souverain, disoit le grand Henri, est de les observer toutes, il a lui-même deux souverains, Dieu & la loi.

En 1561, Charles IX faisoit dire au pape, par son Ambassadeur, qu'aucun édit, ordonnance ou autre réglement n'avoit force de loi en france qu'il n'en eut été délibéré au parlement.

Louis le grand, dans sa défense des droits de la reine contre l'espagne, s'exprime ainsi: qu'on ne dise pas que le souverain n'est pas sujet aux loix de son état, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire de leurs états.

Louis XV a lui-même avoué ces principes, lorsque les princes de son sang les ont établis en 1717, dans leur requête contre les princes légitimés: les actes des princes, qui blessent directement les loix fondamentales de l'état (y est-il dit), sont nuls & ne peuvent subsister par le défaut de pouvoir du législateur; ces actes n'ont jamais subsisté qu'autant de temps que la violence a prévalu à la justice.

Au milieu de toutes les révolutions qui alterent l'ordre extérieur d'un royaume, rien ne peut ébranler cette maxime inviolable, que chaque ſiege, dépoſitaire de l'autorité de la nation, la repréſente, ou ſéparément, ou dans l'aſſemblée des états-généraux, & que c'eſt de ces rayons particuliers que ſe forme ce grand corps de lumiere qui doit ſervir à éclairer & à illuſtrer l'état.

Tous les illuſtres prédécceſſeurs du monarque qui regne aujourd'hui ſur les français, aſſis ſur l'un des plus glorieux trônes de l'univers, n'ont pas cru avilir la dignité royale, lorſqu'en avouant ce principe de l'ordre hiérarchique, ils ont jugé que le ſuffrage de la nation devoit irrévocablement affermir l'autorité de leurs déciſions, & que c'étoit à ce caractere ſenſible d'une parfaite union des membres avec leur chef, que tous les peuples étoient obligés de reconnoître la voie de l'équité & le pouvoir du légiſlateur; que s'en écarter c'étoit autant avilir la dignité du ſouverain, que troubler l'ordre de ſes états, comme l'exprimoit St. Grégoire: *Mihi injuriam facio ſi fratrum meorum jura perturbo.*

Les magiſtrats, dit M. le Préſident Molé, ſont les médiateurs entre les édits des princes & les ſupplications des peuples, & comme une barriere entre cette indépendante autorité & cette extrême foibleſſe.

Le roi, me dira-t-on, avoue tous ces principes, & ſe ſoumet aux loix conſtitutives, puiſqu'il ne publie aucune loi ſans en ſolliciter & ſans en requérir l'enregiſtrement, donc il reconnoît que la ſanction eſt néceſſaire. Oui, mais en reconnoître la néceſſité, n'eſt ni exécuter la choſe, ni en produire les effets. En

matiere d'administration, tout est sérieux, il n'est pas permis de jouer sur les mots.

L'enrégistrement produit, à la vérité, la sanction, mais cet enregistrement doit être libre puisqu'il est l'effet du droit que la nation a de sanctionner ou de rejetter, & non de la réclamation du souverain; il doit donc être précédé d'un examen mûr, d'une combinaison juste des besoins de l'état, avec les facultés des provinces & des sujets, limité selon les circonstances, & produit par ce pouvoir que la nation a confié aux parlemens, & qui suppose une liberté de suffrages, sans laquelle il ne devient plus qu'un mot illusoire & abusif.

En effet, si un enregistrement forcé pouvoit produire la sanction nécessaire, il seroit constant que le souverain auroit le droit (celui de la force majeure) de sanctionner lui-même les loix qu'il publie, que le vœu de la nation ne seroit plus nécessaire, & que ses droits ne seroient plus que passifs; il résulteroit que l'autorité absolue résideroit indéfiniment dans la personne d'un seul être qui éluderoit à volonté le droit que la nation s'est réservé, en se donnant un maître, de fournir librement & volontairement aux besoins de l'état, de concourir à sa gloire, & de décider de toutes les affaires majeures : *De majoribus omnes consultant.*

Mais lorsque la violence prévaut à l'équité, lorsqu'une force majeure enchaîne la liberté, lorsque la voix impérieuse de l'autorité suprême exige une obéissance aveugle, lorsqu'une loi coercitive est publiée, promulguée & sanctionnée par le même pouvoir qui l'établit, tandis que ceux qui la reçoivent

la défavouent & ont droit de le faire, lorfque cette forme d'enregiftrement, d'un côté détruit abfolument les droits de la nation, des peuples, même de chaque fujet, tandis que de l'autre elle ne met plus aucun terme à l'autorité d'un feul homme, peut-on reconnoître alors l'exiftence, ou plutôt lexécution des loix conftitutionnelles, le droit de la nation, & la liberté des fujets? N'en réfulte-t-il pas, au contraire, que le pouvoir illimité, que la propriété générale, l'honneur, la vie & la fûreté de chaque citoyen, réfident dans la main d'un feul Roi (que Dieu peut donner à la france, dans fa colere comme dans fa miféricorde), & que les peuples ne font plus que de vils efclaves, ou que de fimples poffeffeurs précaires.

Ce n'eft pas d'aujourd'hui que de vils flatteurs, ivres d'ambition, que des courtifans avares par prodigalité, que des miniftres defpotiques, parce que le defpotifme difpenfe d'être jufte, ont voulu faire paffer la réfiftance indifpenfable des parlemens, ces corps auguftes, appellés avec tant de raifon les pierres fondamentales de l'état (comme le dit Pafquier), ont voulu, dis-je, faire confidérer cette réfiftance à enregiftrer fans délibération, comme un attentat à l'autorité abfolue du roi; peut-être y ont-ils réuffi quelquefois, car, que ne peut la flatterie? Mais fous quels regnes? Ouvrons les annales de la monarchie, & nous verrons fi jamais les rois ont été affez peu jaloux de leur autorité, pour expofer les loix fages dont ils étoient les auteurs, & que les peuples avoient reçues avec reconnoiffance, à être anéanties par la volonté unique, le caprice, ou les paffions de leurs fucceffeurs.

Si c'eft une défobéiffance de bien fervir (remontroit

le Parlement à Henri IV, en 1604), le parlement fait ordinairement cette faute ; & quand il se trouve conflit entre la puissance absolue du Roi & le bien de son service, il juge l'un préférable à l'autre ; non par désobéissance, mais pour son devoir, & à la décharge de sa conscience.

En 1561, le fameux chancelier de L'hôpital disoit au parlement, vous n'avez pas juré de garder tous les commandemens du Roi, mais de garder les ordonnances qui sont ses véritables commandemens.

La nation entiere ou par députés, doit toujours concourir avec le roi, à la rédaction, aux changemens ou à l'abrogation des loix. Aujourd'hui la nation n'a d'autres représentans que les parlemens ; comment imposer silence à cet unique, mais digne organe? Qui donc pourroit être assez ennemi du roi, pour lui persuader que la nation doit être purement passive, & qu'il faut rompre toute correspondance entre elle & son roi? Par qui pourra-t-il être instruit des besoins de ses peuples? Par quel canal leurs vœux, leurs prieres, parviendront-ils jusqu'au trône? Sera-ce par la bouche peu fidelle ou peu instruite du courtisan fastueux? Qui ne sait que l'intérêt des flatteurs cache toujours la vérité aux rois? Chaque individu de la nation a-t-il accès auprès de la personne des Rois? Peut-il traiter les intérêts généraux? Quelle seroit (en admettant ce principe) la ressource de la nation? Ceux qui regardent comme inutile la délibération avant l'enrégistrement, ceux qui décident que l'exprès commandement du roi seul peut anéantir les exprès commandemens de tous ses prédécesseurs réunis avec la nation, résolvent deux questions, la premiere, si cette nation doit avoir un représentant? la seconde, quel sera le

repréſentant de la nation, ſi l'on force les Parlemens au ſilence, ou, ce qui revient au même, ſi leurs reſpectueuſes remontrances ne peuvent empêcher la promulgation des ordonnances préjudiciables à l'Etat?

Pour leur répondre, je n'employerai point de raiſonnemens, puiſque je puis le faire par les faits. En effet que l'on énumere les édits, déclarations, & tous les actes émanés du trône, que le roi & ſes prédéceſſeurs, depuis deux ſiecles, ont bien voulu retirer & laiſſer ſans exécution, ſur le refus des parlemens de les enrégiſtrer, & de les revêtir du ſceau de la loi: alors on verra le tableau le plus effrayant pour le cœur paternel d'un monarque; on verra combien de ſurpriſes ſont faites à la religion des rois, combien il eſt de leur sûreté & de leur gloire d'écarter les conſeils des flatteurs pour ne marcher qu'au flambeau des loix; on verra que ſi les parlemens euſſent marqué une molle condeſcendance, les peuples étoient perdus & la couronne chancelante.

Nos rois (dit Paſquier) doivent trois ou quatre fois plus au parlement de paris, qu'à tous les autres ordres politiques; & toutes & quantes fois que, par opinions courtiſannes, ils ſe déſuniront des ſages conſeils & remontrances de ce grand corps, autant de fois perdront-ils beaucoup du fond & eſtoc ancien de leur majeſté, étant leur fortune liée avec cette compagnie.

Un Edit ne paſſera jamais au parlement (remontroit le premier préſident de Harlai, à Henry IV), quand on y ôtera la liberté des ſuffrages par la puiſſauce abſolue: Henry répondit, » à Dieu ne plaiſe » que je me ſerve jamais de cette autorité, qui ſou» vent ſe détruit en la voulant établir, & à laquelle

je

» je ſais que les peuples donnent un mauvais nom. (Paroles à jamais mémorables.)

Celui qui oſe dire au roi que ſon pouvoir n'a d'autres bornes que ſa volonté abſolue, que ce droit de la nation eſt une chimere perdue dans l'obſcurité des temps, que ce droit, que le ſénat national s'arroge de demander la néceſſité d'une loi nouvelle de balancer cette néceſſité avec la ſituation des peuples, eſt une audace puniſſable & une révolte contre l'autorité; celui-là, dis-je, ment au roi, à la nation, aux peuples, à lui-même, il ſe rend criminel envers eux juſqu'aux dernieres générations, & encourt pour jamais l'exécration publique. Il ſe rend en outre coupable du crime de leze majeſté, en expoſant témérairement la gloire du roi par les ſuites funeſtes d'une prétention injuſte & contraire au droit de la nature & des gens.

Voilà les vérités dont tout français eſt pénétré; & j'ai vu avec douleur qu'on avoit prétendu les renverſer dans un diſcours tenu dans un ſtyle peu convenable à la majeſté du premier tribunal du royaume, adreſſé à ce Parlement dans le mois dernier. L'auteur de ce diſcours affligeant pour les peuples, indifférent au ſénat, dont la gloire ne peut recevoir aucune atteinte d'une froide ironie, d'un mauvais argument, d'une tirade injurieuſe; cet auteur, diſais-je, n'a-t-il pas craint que ſon zele pour le roi, que je crois ſincere, mais inconſidéré, fût ſuſpect aux peuples? N'a-t-il pas craint qu'on ne le regardât comme autant ennemi du roi qu'il feint de ſervir, que de l'état qu'il prétend accabler ſous le poids honteux d'un deſpotiſme que le roi lui-même déſavoue? En effet, pour me ſervir des expreſſions de Louis XI, mourant (lorſqu'il parloit à Charles

VIII, son fils), quel est le roi qui, pouvant commander à des hommes libres, préférera de conduire un troupeau de vils esclaves? Je crois, mon cher lord, pouvoir conclure incontestablement; 1°. que la sanction est absolument nécessaire en france, pour donner à une loi quelconque la force active; 2°. que cette sanction ne s'acquiert que par l'enrégistrement libre; 3°. qu'un enrégistrement forcé est aussi opposé aux loix constitutives de la nation, qu'aux droits mêmes du souverain, puisque ces deux objets sont incontestablement liés l'un à l'autre.

SECOND POINT.

La sanction nécessaire aux loix ne peut être accordée que par la nation.

Je pourrois ici, mon cher lord, me dispenser de courir après les preuves de cette vérité, puisqu'elles se trouvent presque toutes renfermées dans les principes qui établissent la nécessité de la sanction. Ne croyez pas que j'ai interverti l'ordre de mon sujet, ni que j'ai empiété sur sa distribution. Rappellez-vous qu'ayant à peine atteint l'âge de vingt-cinq ans, je ne puis avoir que des notions confuses & de politique & d'administration: rappellez-vous qu'étranger dans ce royaume, j'ai dû oublier les principes qui nous sont personnels, abandonner les systêmes particuliers de notre administration & raisonner, (quoiqu'anglais) d'après les principes fondamentaux de la monarchie française.

Les fastes de la nation, les auteurs, les historiens sont les guides qui me dirigent, mais par-tout les principes se trouvent posés, la preuve faite, & je

dirai presque l'application désignée. Quoiqu'il en soit je reviens à ma division.

Dès-lors qu'il est constant qu'en france la sanction est nécessaire à une loi, pour la mettre en vigueur, que le souverain qui la promulgue, n'a pas le droit de la sanctionner, ce droit réside nécessairement dans la nation, car en fait de législation sur-tout, le pouvoir ne réside que dans le souverain, ou la nation, ou dans un corps chargé de représenter l'un & l'autre; ce dernier n'existe pas dans un gouvernement monarchique.

Il résulte donc naturellement qu'en france la nation seule a le droit de sanctionner les loix; mais cherchons la preuve de cette conséquence, dans les principes d'où elle dérive.

Tout principe se pose & même s'établit seul, mais il ne se développe que par ses effets ; or quels sont ceux de la sanction d'une loi, sinon de lui donner la force nécessaire pour être en vigueur ? Si le souverain, comme je le disois, n'a pas le pouvoir de lui donner cette vigueur, c'est qu'on a craint en lui confiant le pouvoir législatif sans restrictions, qu'il n'en abusât selon les circonstances ; & qui avoit intérêt d'empêcher cet abus, si ce n'est la nation ?

Comme c'est elle qui s'est choisi un maître, en elle résidoit indistinctement tous les pouvoirs ; & ceux qui sont de stricte nécessité pour l'administration d'un empire lorsque le souverain n'en est pas revêtu, se trouvent nécessairement dans la nation qui n'a pas jugé à propos de les lui confier, & qui se les est réservés. Vous riez; n'importe, j'aime mieux

faire l'écolier & tirer des conféquences juftes de principes folides, que l'adminiftrateur en publiant des fophifmes, à l'aide de quelques principes erronés ; mais revenons.

Il réfulte donc que le pouvoir ou le droit de fanctionner les loix appartient à la nation. Nicolas de Clermengis, *De lapfu & reparatione juftitiæ.* cap. 17, N°. 21 dit, que le roi ne peut pas mettre de nouveaux impôts, fans le confentement folemnel des trois-états & fans une extrême néceffité : puis il ajoute, mais afin que le roi ne foit jamais contraint d'avoir recours à ces impôts extraordinaires, par lefquels bien fouvent il tombe dans la tyrannie, & détruit dans fes états les principes de toute police & de la paix publique, il doit modérer fa dépenfe & celle de fa maifon, comme le font encore actuellement les rois voifins, & comme on voit encore par les anciens regiftres de la chambre des comptes, que le faifoient nos rois avant l'établiffement de ces impôts.

Ce principe, que le roi ne peut faire recevoir aucune loi par le feul effet de fa volonté abfolue, fans la participation & le confentement de la nation, eft configné dans tous les auteurs, & confirmé par l'hiftoire de tous les fiecles de la monarchie, il fuffit de l'ouvrir, & les exemples fe préfentent en foule.

Philippe le bel a befoin de fecours d'argent pour fubvenir aux frais de la guerre contre les flamands, il convoque les nobles des trois états du royaume ; l'affemblée fe tient dans la grande falle du palais ; il expofe par la bouche d'Enguerrant de Marigny, la néceffité d'un fecours confidérable & prompt : les députés lui accordent un impôt extraordinaire de fix deniers pour livre.

Le même roi se laisse entraîner aux pernicieux conseils de ce même ministre, & se laisse gagner par les fausses mais flatteuses promesses du despotisme, fléau des peuples, mais souvent mortel au despote lui-même. Il prétend lever des impôts sans le consentement de la nation, il n'éprouve par-tout qu'opposition & révolte, & meurt enfin de chagrin & consumé de remords. Il répara en mourant tous les désordres de sa vie, en affranchissant les peuples des impôts & des traitans. Tout le monde sait la fin tragique d'Enguerrant de Marigny. Dieu en réserve une pareille à tous ceux qui corrompent les rois.

Louis X, dit Hutin, dans un pareil besoin d'argent, se conforme aux loix du royaume, il ne se contente pas de l'aveu du parlement, ni même de celui des députés des états, il assemble tous ses peuples par sénéchaussée, & les fait exhorter à lui fournir des subsides extraordinaires, il leur promet de les rembourser du produit des économies qu'il fera sur le revenu de son domaine, & leur tient parole.

Philippe de Valois, le roi Jean, Charles V, dans les mêmes circonstances, observent les mêmes principes, ont recours aux mêmes moyens, & reçoivent des secours de la nation.

Mais Philippe de Valois, dit Mezerais, viola la destination des deniers qui lui avoient été accordés, en sorte que les peuples, voyant qu'ils étoient trompés, eurent recours aux mêmes moyens qu'ils avoient pratiqué sur la fin de Philippe le bel; & il fut ordonné par les états, comme ils l'avoient déja ordonné du temps de Hutin, qu'il ne se feroit à l'avenir aucune imposition que de leur consentement, & pour le bien

très-évident de l'état, ou pour une très-urgente néceſſité.

Je ne finirois pas, mon cher lord, ſi je voulois vous citer tous les faits qui conſtatent que les rois de france ont reconnu la néceſſité de s'adreſſer à la nation ou à ſes repréſentans, pour faire ſanctionner les loix qu'ils publioient, & les malheurs qui ont marqué les regnes de ceux qui ſe ſont écarté de cette loi ſage.

Comme anglais, vous me ſuppoſeriez peut-être, mon cher lord, le deſſein de partager en france le pouvoir de la légiſlation entre le roi & la nation; mais ce ſyſtême ſeroit également abſurde, parce qu'il ſeroit contraire aux principes & aux loix conſtitutives de la monarchie française.

D'après elles, le roi eſt ſeul légiſlateur; mais comme il n'eſt point de loix que celles qui ont pour baſe la juſtice & l'équité, tous légiſlateurs, tels puiſſans qu'ils ſoient, n'en peuvent créer ſans un examen préalable de l'avantage ou déſavantage qu'en recevra létat; cet examen ne peut être fait par un homme ſeul, qui ne peut connoître toutes les facultés de ſes ſujets, ni les convenances des provinces, ſelon les révolutions particulières qu'elles éprouvent. C'eſt préciſément cet examen que la nation s'eſt réſervé, & s'eſt même impoſé l'obligation de faire, en n'accordant de force active aux loix, qu'autant qu'elles l'auroient acquiſe par la ſanction qui doit conſéquemment être précédée de cet examen, qui, par une autre conſéquence, doit être libre & réfléchi.

Si de cet examen il réſultoit que la loi propoſée eſt déſavantageuſe à l'état, il n'eſt plus poſſible qu'elle

ſoit prononcée, parce qu'elle ſeroit injuſte, & qu'une loi injuſte eſt un monſtre inconcevable, ou plutôt ne peut être une loi.

Ce n'eſt point l'autorité qui réſide dans la nation, qui arrête l'exécution de cette loi projettée ; c'eſt un obſtacle inſurmontable qu'y apporte la juſtice même, cette fille du ciel, qui commande aux rois de la terre. Cet obſtacle ne borne pas le pouvoir du légiſlateur, mais le dirige.

Cette loi primitive, qui n'admet comme loi obligatoire pour les ſujets, que celle qui a été délibérée & reçue dans le ſénat de la nation, eſt gravée en caracteres ineffaçables ſur ces mêmes tables où eſt empreint la loi qui aſſure la couronne à l'auguſte maiſon régnante, & ces tables ſont les cœurs de tous les françois ; donc pour anéantir ces loix vivantes, il faut exterminer la nation.

Quelle foule d'exemples ſe préſente ici, pour prouver que dans tous les temps, les françois ont verſé leur ſang pour le maintien de ces loix conſtitutives de la monarchie. Tout le royaume enfin n'a ſu faire paſſer ſur la tête d'Edouard, l'un de nos rois, & gendre de Charles VI, la couronne que la nation a fidellement conſervée à Charles VII. Long-temps avant cette fameuſe époque, la nation avoit donné des preuves de ſon attachement inviolable au ſang de ſes maîtres. En 833, Louis-le-débonnaire eſt dépoſſédé de la Couronne par les êvêques ; le parlement le maintient ſur le trône, aux acclamations du peuple, *in generali populi conventu.* Louis-le-Begue répudie ſa femme ; Louis & Carloman ſes fils ſont prêts à perdre leur couronne, le parlement la leur défere.

Mais ſans aller puiſer des exemples dans des temps auſſi reculés, toute la france ſe rappelle que la maiſon de Bourbon ne doit la couronne, que la ligue lui diſputoit, qu'à l'amour de la nation, & à ſon zele pour l'obſervation des loix conſtitutionnelles. N'a-t-elle pas verſé ſon ſang pour les faire vivre, & pour le maintien des droits du trône qu'elles aſſurent? Quel exemple de fidélité le parlement n'a-t-il pas fourni dans ces temps de calamité? Il a ſcellé de ſon ſang ſon attachement inviolable aux loix du Royaume.

Que le roi juge par le ſang que ſes ſujets ont répandu pour conſerver la loi qui aſſure la couronne aux rejettons de la famille des Bourbons, s'ils peuvent, ſans tomber dans le plus affreux déſeſpoir, ſe voir dépouiller des droits conſtitutifs de leur liberté, qui conſiſtent à ne recevoir les loix du prince, qu'après la délibération & le conſentement libre & exprès de la nation, ou de ſes repréſentans.

Toutes les loix auxquelles les circonſtances peuvent donner lieu, ont pour objet de donner ou d'enlever la liberté, de faire ou de ne pas faire tel ou tel acte, ou de créer des impôts; or, ſi cette loi nouvelle défend aux ſujets de telle province de faire telle choſe, tandis que leurs droits ou priviléges, qui doivent être ſacrés pour le ſouverain même, le leur permettent; ſi cette loi au contraire permet de faire tel acte, tandis qu'il peut en réſulter des inconvéniens majeurs; enfin ſi elle établit des impôts que les circonſtances n'autoriſent point, ou que les peuples ne ſont pas en état d'acquitter; & que malgré toutes les remontrances, les repréſentations, les ſuppliques même des peuples, le ſouverain la promulgue, la ſanctionne à mains armées, il faut donc qu'il employe également

la force majeure pour la faire exécuter, & alors, je demande où eſt le gouvernement monarchique? que ſont devenues les loix fondamentales de l'état? car il n'eſt plus poſſible alors de ſe diſſimuler, que l'état, la nation, leurs droits, leurs privileges, les peuples, les ſujets, leur liberté, leurs biens, ne ſont plus que des mots vagues, illuſoires, dont l'autorité ſuprême peut faire diſparoître même juſqu'à l'ombre.

Une loi qui a pour objet de dépouiller la nation de ſes droits, de ſes propriétés, doit l'emporter en force ſur celles qui les lui aſſurent. Or, cette loi ſpoliative peut-elle acquérir ce degré d'autorité qui devroit écarter juſqu'au ſoupçon d'injuſtice dans la ſpoliation, ſi elle n'eſt au moins revêtue des mêmes formes qui conſtituent l'authenticité & la force des loix conſervatrices de cette même propriété? Faut-il un moindre droit à la choſe pour abattre, que pour édifier?

Combien n'eſt-il pas important, qu'une loi qui, par exemple, établit un impôt, porte avec elle, par l'acquieſcement de la nation, c'eſt-à-dire, par l'enregiſtrement, la preuve de la néceſſité de cet impôt, pour ne pas porter atteinte à l'amour des ſujets pour leur roi. Cet amour eſt l'ame du gouvernement monarchique. Henry IV, dans une lettre au parlement, du 15 novembre 1595, diſoit: il n'y a rien qui force plus un peuple à honorer ſon roi, que la douceur naturelle qu'il pratique envers les ſiens, au lieu que la rigueur le fera craindre, & par conſéquent peu aimer. Les choſes où la ſévérité eſt néceſſaire, la connoiſſance en doit être envoyée par les rois au parlement, pour y apporter l'ordre requis par la voie de la juſtice. Que les rois ſont heureux, ajoutoit-il, puiſqu'ils peuvent ne ſe montrer que les mains ou-

vertes pour répandre les bienfaits, tandis que les loix & les magiſtrats ſont chargés de remplir leur tréſor.

Les enfans doivent du ſecours à leur pere, les ſujets à leur roi, le roi à l'état, une dette eſt auſſi ſacrée que l'autre : mais les beſoins reſpectifs ſont la meſure de ces ſecours, il ſeroit injuſte que les beſoins des peres fuſſent ſeuls conſidérés, ſans égard à la ſituation des enfans. Que ſeroit-ce ſi le pere avoit le droit accablant pour ſes enfans, de ſubſtituer à ſes beſoins réels, des beſoins fictifs qui ne ſeroient que les beſoins inſatiables d'une imagination déréglée ? Il eſt donc de l'honneur comme de l'avantage d'un roi qui regarde comme le plus beau titre, celui de pere de ſes ſujets, de rendre ſes peuples les témoins & les appréciateurs de la néceſſité des impôts, & de l'équité de toutes les loix qu'il donne.

Sans cette juſte & ſage précaution, qui pourroit fixer la portion de ſa propriété, dont chaque citoyen devroit ſe dépouiller pour le beſoin de l'état ? Quelles ſeroient les bornes du pouvoir du monarque ? Il n'y auroit donc plus de terme à la volonté d'un ſeul homme, & la propriété générale réſideroit de fait dans ſa main.

M. Servin, Avocat-général, diſoit à Louis XIII, dans ſon lit de juſtice en 1614, que le roi ne devoit pas tenir pour gens véritables, ceux qui lui diront que ſa puiſſance eſt au-deſſus des loix, & que ſa ſeule volonté doit être tenue pour régle. C'eſt une loi digne du prince, de ſe déclarer lié aux loix. Voici à ce ſujet, une penſée ſublime du Roſier-des-Guerres, chap. 3, ſur la juſtice. Les Rois régnans par les loix,

ſont les peuples libres, & ceux qui regnent par leur volonté abſolue, les ſont eſclaves: c'eſt une plus grande choſe pour un roi de ſavoir ſeigneurier ſa volonté, que de ſeigneurier le monde de l'orient à l'occident.

Si, juſqu'à ce jour, les plus puiſſans des Monarques français, ont dû & ont ſu ſe ſoumettre aux loix fondamentales de leur monarchie, s'ils ne s'en ſont jamais écartés un inſtant, ſans y être ramenés, ou par les abus qui en réſultoient, ou par la déſobéiſſance des peuples, ou par les troubles qui ont toujours ſuivi ces grandes & terribles révolutions, que ne doit pas craindre celui qui voudroit aujourd'hui les abolir toutes, en enlevant à la nation le droit de ſanctionner les loix par un enregiſtrement libre? D'un côté, il fait diſparoître tout ce qui doit mettre des bornes à la volonté d'un ſeul homme; de l'autre il impoſe à toute la nation le joug affreux de l'obéiſſance aveugle, tranchons le mot, de l'aviliſſant eſclavage, & lui enleve juſqu'au droit & au pouvoir de s'en plaindre. Il ignore donc que la sûreté du monarque dépend de l'amour de ſes ſujets, que la sûreté du trône dépend de la ſoumiſſion des peuples, que le ſalut de l'état dépend de l'union du chef avec tous ſes membres; qu'éloigner le roi de ſes ſujets, ou donner à ceux-ci des motifs de s'éloigner de lui, c'eſt mettre l'un dans le cas de ſe perdre lui-même, puiſqu'il peut s'égarer ou être ſéduit, & les autres dans le cas de ſuivre toutes les impulſions que peuvent leur ſuggérer les circonſtances.

Ne doit-on pas regarder comme ennemi de la nation & de ſon roi, celui qui lui conſeillera de couper cette chaîne heureuſe qui lui aſſure dans ſes ſujets, une obéiſſance dictée par l'amour, une ſoumiſ-

fion dictée par la juftice, un fecours dicté par leur attachement, de couper enfin cette chaîne heureufe qui lie toute la monarchie depuis le monarque jufqu'au plus humble berger.

Je ne prétends point lire dans la nuit des temps, mais peut-il ignorer cet homme téméraire, que le bonheur des peuples doit naître de la bienfaifance des rois, & leur malheur, des feules circonftances des temps & des chofes. Mais depuis long-tems le fang de *Titus* eft defféché fur la terre; & qui peut répondre de ne pas voir revivre les *Néron*, les *Chilperic*, & renaître les diffentions inteftines qui ont mis la monarchie françaife à deux doigts de fa perte? Que deviendroit alors cette malheureufe nation, quelle digue pourroit-elle oppofer à la tyrannie, à la cruauté, à l'avarice? Chaque citoyen ne pouvant élever la voix, fa réfiftance à la volonté du prince feroit une révolte. Les Parlemens réduits à juger les conteftations entre les particuliers, la tête appéfantie fous le joug d'un defpotifme affreux, ne ferviroient plus que d'inftrumens de la ruine des peuples, en promulguant les volontés abfolues d'un fouverain, qui peut être auffi injufte qu'impérieux.

Quelles feront donc alors les reffources de la nation? Chaque citoyen deviendra-t-il, par une révolte générale, l'ennemi de fon roi, ou chaque foldat deviendra-t-il un bourreau fous les ordres de celui-ci, pour égorger fes freres? Verra-t-on renouveller les horreurs des guerres civiles qui ont déchiré les peuples fous les regnes de ces rois, qui au fait ont perdu leur véritable autorité, par l'abus qu'ils en ont fait, pour étendre celle que la nation leur accordoit légitimement? Verra-t-on les peuples accablés fous les

crimes d'un nouveau Chilperic, ou d'une nouvelle Frédegonde, abandonner encore une fois leur malheureuſe patrie, après l'avoir abreuvée de leurs larmes & de leur ſang ?

Vous m'accuſez, peut-être, mon cher milord, de raiſonner ſur les événemens qui arrivent en France, d'après les principes avoués en Angleterre, & reconnus pour inconteſtables dans les trois royaumes; de ſuppoſer à tous les peuples cet amour d'une liberté indépendante que nous faiſons gloire d'avouer & même de publier par-tout; enfin, de ſuppoſer à toutes les nations & à tous les peuples qui nous avoiſinent, les idées de gouvernement & d'adminiſtration qui nous ſont propres, tandis que chaque royaume, chaque nation, je dirois preſque chaque Province, doit être gouvernée & doit ſe conduire ſelon les loix, les principes & les uſages qui lui ſont perſonnels. Non ce n'eſt point là mon intention. Habitant de toute la terre, citoyen de tous les royaumes, ſujet de tous les empires, l'homme raiſonnable ſait appercevoir & apprécier cette différence, il juge non d'après ſes principes, mais ſuivant ceux qui ſont établis dans la patrie où il réſide, & qui lui offrent les événemens ſur leſquels il ſe permet de raiſonner. Ici j'ouvre les faſtes de la nation, & plein de l'amour que j'ai voué à tous les peuples qui la compoſent, inſpiré par cette noble aſſurance que donne la bonté de la cauſe que l'on défend, j'oſerois dépoſer aux pieds du trône du monarque français, oublier même devant ſes miniſtres cette fermeté anglicane qui pourroit étonner l'un & alarmer les autres; alors m'armant du flambeau de la vérité, je demanderois à l'homme téméraire qui s'égare, s'il oublie que les francs plus jaloux de leur liberté, qu'avides des choſes qui pro-

curent les agrémens de la vie, mépriserent l'or & l'argent : & que plus guerriers que civilisés, leurs possessions étoient réglées par les conditions, & celles-ci par la valeur : si, vrais, fidelles, sinceres, & rigides observateurs des loix de la nature, ils n'ignoroient pas, ou ne punissoient pas séverement les abominations qui deshonorent la Grece & l'Italie; si citoyens zélés, ils ne furent pas toujours prêts à tout sacrifier pour la patrie; si, hospitaliers charitables, leurs maisons ne furent pas toujours ouvertes à l'étranger; si, d'après le témoignage de Pline, ils n'étoient pas le peuple de l'europe qui entendoit le mieux la mer; si, souvent attaqués, quelquefois battus, mais jamais entiérement subjugués, ils ne défendirent pas toujours leur liberté, contre cette formidable & florissante république romaine? Ecoutons le témoignage des héros de cette république; jamais la voix du vainqueur ne fut suspecte, lorsqu'il éleve ceux qu'il a subjugués.

César, Auguste, Varus, Tibère, Caligula, attestent qu'après plusieurs tentatives pour les subjuguer, la honte de n'avoir pas réussi, & le mépris d'un peuple dont la liberté, la bravoure & l'honneur étoient les plus cheres idoles, furent tout le fruit des plus brillans appareils. Clodius borna sa politique à les laisser se détruire par leurs dissentions domestiques. Ne firent-ils pas trembler les belges sous l'empire de Gallien, qui n'étoit encore que César? Une partie de cette brave nation, prisonniere sous Probus, ne sut-elle pas se soustraire à l'esclavage, & porter la terreur & l'effroi sur toutes les côtes de l'Asie mineure, de la Thrace, de la Macédoine, de la Gréce, de l'Afrique & de la Sicile?

Tacite ne dit-il pas que tous les efforts des empereurs furent impuissans contre cette noble nation? les autres nations, dit-il, craignent les atteintes des bêtes féroces auxquelles on les expose, les francs les affrontent, les irritent même, & prouvent qu'ils savent mourir, mais qu'ils ne peuvent pas être domptés.

Voilà la nation que je peindrois aux ministres qui sont assez vils aujourd'hui pour oublier qu'ils en sont membres, & pour chercher une élévation particuliere par l'asservissement de leurs freres; alors je m'adresserois au monarque, car ici il faut avoir convaincu ou terrassé les subalternes avant de parvenir aux supérieurs, & je lui demanderois, s'il sait que chaque français brûle du desir de verser son sang pour défendre son prince; que chaque province est prête à se sacrifier pour le soutien de l'état; que toute la nation se dévoue généreusement au maintien du trône & de la monarchie; s'il sait qu'il ne doit sa couronne qu'au sang de ceux de ses sujets, qui, en le versant, en ont assuré & cimenté les fondemens? J'oserois plus, je lui demanderois s'il oublie que d'un seul mot, la nation peut l'anéantir, quoique tous les cœurs de ceux qui la composent l'élevent sur le trône?

Pardon, mon cher lord, je redeviens anglois; mais si, comme moi, vous aviez pu apprécier l'amour que chaque français porte à son roi, les principes d'obéissance qu'on lui suggere en naissant, les sacrifices que chaque particulier fait de son repos, de sa tranquilité, de sa fortune, de sa vie même, pour le soutien & la gloire de la nation & du monarque, le généreux dévouement de tous les peuples aux ordres du souverain, & leur zele à prévenir ses besoins, le sacrifice qu'ils font tous les jours de leurs droits,

pour illuſtrer davantage celui qui les gouverne ; enfin, ſi je vous diſois que chaque français apporte en naiſſant le deſir perſonnel & ſincere de tout ſacrifier, juſqu'à ſon ſang, je ne dirai pas à la gloire de la nation, de l'état, mais au repos, à la ſureté & à la tranquillité de ſon roi, que pour récompenſe on le dépouille avec dureté, on l'avilit avec baſſeſſe, on le tyranniſe avec hauteur, & que par-tout il n'oppoſe qu'une humble obéiſſance & une noble réſignation ; quel cœur peut réſiſter à ce tableau, quel front peut l'enviſager froidement ?

Oui, nation généreuſe, votre exemple me touche, il me ſéduit, il m'entraîne ; je deviens français avec vous, parce que je trouve qu'il eſt plus glorieux de s'immoler ayant le droit de ſe défendre, que de ſe ſauver par une orgueilleuſe réſiſtance. Puiſſent les ſacrifices que je vous fais ici, vous inſpirer, je ne dirai point cette fermeté néceſſaire dans les grands périls, mais cette douce & tranquille aſſurance que conſerve le juſte au ſein de l'adverſité ; puiſſe mon foible organe peindre vos droits & vos malheurs ; puiſſe votre voix gémiſſante, toucher & fléchir ceux qui s'abuſent, & ramener au flambleau de la vérité, ceux qu'une illuſion paſſagere en éloigne.

Quoi, me dira-t-on, un monarque qui regne ſur une ſemblable nation, ne connoît pas toutes ces vérités ? Non, parce que l'intérêt des flateurs les engage à les lui cacher, parce que les pauvres doivent porter les chaînes des riches, parce que les villes doivent accorder à ceux-ci les immunités qu'on leur a accordées à elles-mêmes, & doivent, pour y parvenir, ſurcharger d'impôts les malheureux, les accabler

cabler de nouveau, pour ôter aux autres le poids léger des anciennes contributions.

Quelle eſt effectivement, milord, l'élévation de ceux qui ont les grandes charges, ſinon la proſcription des cités entiéres ? Les honneurs qui s'achetent par un petit nombre de gens, ſe paient par la miſere de tous autres, & l'on force les miſérables à fournir l'argent de ces ſublimes dignités que d'autres poſſédent. On renverſe tout le monde pour élever cinq ou ſix hommes, & la grandeur d'un ſeul devient la ruine de l'univers.

Pardon, milord, mille fois pardon, ces idées dont je ne voudrois faire aucune application, me ſont ſuggérées par Mezeray, ſous l'empire de Théodoſe II & de Valantinien III. L'eſprit national, l'amour de l'indépendance, ont ſu me les faire goutêr ; mais je reviens à ma diviſion, & croyant avoir ſuffiſamment prouvé que la nation ſeule, a le droit de ſanctionner les loix ; je paſſe à la troiſieme diviſion.

TROISIEME POINT.

Par quil a nation peut-elle être repréſentée, & qui la repréſente réellement aujourd'hui ?

La nation peut être repréſentée par tous corps, ou tous membres quelconques, lorſqu'elle leur donne le pouvoir de le faire, & les parlemens en ayant été chargés depuis aſſez long-temps, ils doivent être regardés comme les vrais & les ſeuls repréſentans de la nation françaiſe.

Je ne m'étendrai, mon cher lord, ni ſur la défi-

nition ; ni fur l'établiffement & l'origine de ces tribunaux, il me fuffit de connoître leur autorité & les objets fur lefquels s'étend leur jurifdiction ; ici je ne les confidere que comme repréfentans de la nation, je me bornerai donc à cet objet.

Dans les premiers temps de la monarchie françaife & jufqu'à la fin du treizieme fiecle, les parlemens étoient des affemblées compofées des principaux feigneurs de l'état que les rois convoquoient annuellement, elles étoient nommées *colloquium*, *concilium*, & ce ne fut que fous le regne de Pepin qu'elles furent nommées parlemens ; ce nom fignifie l'objet qu'elles fe propofoient, de parler & traiter des affaires importantes qui s'y traitoient. Or, on y traitoit de la paix & de la guerre, des alliances & de toutes les affaires de l'état & de juftice, on y faifoit les réglemens, les loix convenables pour remédier aux défordres paffés, & prévenir ceux qui pourroient arriver. On y jugeoit auffi tout ce qui touchoit la dignité, la fûreté du roi, & la liberté de peuples. Ce parlement qui, au fait, étoit ce qu'on a nommé depuis les états-généraux, ayant été fixé & établi par Philippe le bel, en 1302, conferva fon nom donné à l'affemblée générale, dont fes membres furent tirés.

Les affemblées générales de la nation, ou les états généraux continuerent cependant à fe tenir réguliérement jufques vers le dix-feptieme fiecle où elles devinrent impraticables, & cefferent d'être en ufage. Les derniers états généraux qui aient été affemblés, furent tenus à Paris, depuis le premier décembre 1626, jufqu'au trois février 1627. Les circonftances ne permettant plus d'affembler les états généraux, & la nation ayant befoin d'un repréfentant qui pût con-

courir avec le ſouverain, à la tranquillité, à la gloire & à la ſûreté de l'état, en même temps qu'il veilleroit à la liberté & au bonheur des peuples, perſuadée que ſes intérêts ne pouvoient être confiés à des tribunaux plus prudens, plus équitables, puiſqu'ils avoient tant de réputation, comme le rapporte Ferriere, que les étrangers les prenoient pour Juges de leurs démêlés, la nation, dis-je, leur confia le droit de la repréſenter, & les revêtit des mêmes pouvoirs qu'elle s'étoit réſervés. Depuis ce temps ils ſont en poſſeſſion de ce glorieux droit, & tous les ſouverains, non ſeulement l'ont reconnu, mais ſe ſont même fait une gloire de conſulter ces tribunaux dans toutes les affaires majeures.

Perſone n'ignore que c'eſt aux illuſtres magiſtrats qui compoſent les parlemens, dit un auteur moderne, que le roi confie le ſoin de veiller à la conſervation de ſa couronne, à maintenir le bon ordre dans ſon royaume, à ſoutenir la gloire de ſes états, & à procurer la félicité de ſes peuples.

Auſſi a-t-on vu avec admiration l'intrépidité avec laquelle ils ont ſoutenu, au péril de leur vie, les loix du royaume & les libertés de l'égliſe gallicane, dans les temps les plus difficiles, & dans des occaſions très-périlleuſes; de ſorte qu'on peut dire avec confiance qu'ils ſont le ſoutien de la religion & de l'état, & les protecteurs des fidèles ſujets de ſa Majeſté.

La ſageſſe de leurs conſeils & l'équité de leurs jugemens, ont fait donner par le roi Charles VII, au parlement de Paris, des titres glorieux, qui marquent la vénération que l'on doit avoir pour lui, en le nommant la lumiere, l'exemple & le modele des juges,

pour faire entendre qu'il eſt le temple de Thémis, l'interprête du droit, & le médiateur entre la rigueur de la loi, & les juſtes tempéramens qu'elle peut recevoir ſans être détruite.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi l'on a vu les thiares, les couronnes, en un mot, ceux qui ne voient audeſſus d'eux que le tribunal de Dieu, avoir recours à la juſtice de ces illuſtres compagnies, en les prenant pour arbitres de leurs différens, ou en y faiſant homologuer leurs accords & leurs contrats pour les rendre plus authentiques.

Prouvons, par des faits, combien leur autorité étoit reſpectée, puiſque nous venons de prouver qu'elle avoit droit de l'être.

Après la mort de Louis XI, la comteſſe de Baujeu, ſa fille aînée, eut l'adminiſtration de l'état pendant le bas âge de Charles VIII. Le duc d'Orléans, qui voulut la dépouiller de ſa régence, s'adreſſa au Parlement de Paris; mais M. de la Vaquerie, premier préſident, lui déclara que la cour n'entroit point en connoiſſance de telles affaires.

Louis XI avoit uſé de menaces envers la cour de parlement, qui refuſoit de publier & vérifier quelques édits iniques; le même préſident de la Vaquerie, accompagné de bon nombre de conſeillers en robes rouges, alla faire ſes plaintes & remontrances pour les menaces que l'on faiſoit à la cour. Le roi voyant la gravité, le port, la dignité de ces perſonnages, qui ſe vouloient démettre de leurs charges plutôt que de vérifier les édits qu'on leur avoit envoyés, s'étonna, & redoutant l'autorité du parlement, il retira

& fit caſſer les édits en leur préſence, les priant de continuer à faire juſtice, & leur jura qu'il n'enverroit plus édit qui ne fût juſte & raiſonnable. Cet acte (ajoute l'hiſtorien) fut de bien grande importance pour maintenir en l'obéiſſance de la raiſon, le roi, qui avoit toujours uſé de puiſſance abſolue, puiſque dès-lors même qu'il n'étoit que dauphin, il envoya quérir les préſidens de la cour, & leur dit, qu'ils euſſent à effacer la clauſe, *de expreſſo mandato*, que la cour avoit fait mettre ſur la vérification des priviléges octroiés au comte du Maine, autrement qu'il ne ſortiroit pas de Paris. La cour fit effacer les mots, mais de manière qu'on pût les voir, & elle ordonna que le regiſtre feroit gardé. Bodin, dans ſon édition latine, rapporte que le roi avoit commandé au parlement de vérifier ces édits, ſous peine de la vie, & que M. le préſident de la Vaquerie, à la tête de ſa compagnie, avoit répondu qu'ils aimoient mieux mourir que de vérifier.

Vous voyez, cher lord, que la noble réſiſtance d'un parlement a empêché un monarque de devenir injuſte en promulgant un loi inique, & que ce prince quoiqu'abſolu & inflexible juſqu'alors, ne put cependant tenir contre la dignité qui accompagnoit le ſénat national, au ſein même des plus humbles ſupplications.

Si la nation peut ſe faire repréſenter par qui elle veut, ſi les parlemens, d'après ſon vœu, ſont en poſſeſſion de le faire, ſi on ne leur conteſte point ce droit, que me reſte-t-il donc à prouver? le voici :

Les parlemens ayant reçu de la nation le pouvoir de la repréſenter, c'eſt-à-dire, de défendre ſes droits,

ſes privilèges, &c., doivent le lui conſerver intact, & ne peuvent ſouffrir qu'on y porte la moindre atteinte, même indirecte.

Or, ſi le plus précieux eſt celui de ſanctionner les loix, ou de les improuver, & qu'on veuille l'éluder, ne doivent-ils pas s'armer des loix conſtitutionnelles, qui forment le droit de la nation, de la déclaration du 24 février 1673, concernant les enrégiſtremens dans les compagnies ſupérieures, des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, pour répondre à celui qui veut les contraindre; qu'un enregiſtrement forcé, enlevant la liberté des ſuffrages & de l'examen qui doit précéder, décidant d'ailleurs ce qui peut & doit être une queſtion (celle de la néceſſité de la loi promulguée), mettant d'un côté la force impérative, & de l'autre l'obéiſſance contrainte, où il ne doit y avoir qu'un concours unanime & paiſible; un tel enregiſtrement ne peut être valide, puiſqu'il eſt contraire aux loix civiles & au droit des gens; que l'établiſſement d'un nouveau tribunal, repréſentant la nation, ne peut exiſter que de ſon aveu, puiſque c'eſt à elle à ſe le choſir, & non au ſouverain à l'établir, puiſqu'alors ce ſeroit éluder les effets que doit produire cette repréſentation; enfin, qu'avant d'effectuer cet établiſſement d'un nouveau repréſentant, il faudroit anéantir l'ancien ou lui retirer le pouvoir dont il eſt chargé, & que ce pouvoir ne peut être retiré que par celui qui l'en a revêtu, c'eſt-à-dire, la nation: d'où il réſulte que le roi n'a pas le droit d'enlever aux Parlemens l'enregiſtrement des loix qu'il publie, puiſque la nation même ne l'auroit pas, par la raiſon que cela ſeroit contraire aux conſtitutions de l'état; mais qu'elle ſeule peut retirer aux parlemens le droit de la repréſenter, pour le confier à un autre

tribunal; & qu'un enrégiſtrement forcé n'en étant pas un, les droits de la nation & des parlemens ne peuvent recevoir aucune atteinte, d'une entrepriſe illégale & injuſte.

Lorſqu'un juge ordonne une expertiſe, & que, d'après le rapport des experts, il prononce ſur l'objet de la conteſtation, c'eſt aſſurément en vertu du caractere dont il eſt revêtu, qu'il décide. Mais n'eſt-ce pas le rapport qui dicte ou qui dirige ſon arrêt? Aſſurément il ne peut décider ſur un objet qui lui eſt étranger, ou dont il n'a aucune connoiſſance, & s'il les avoit, il n'y auroit pas beſoin d'experts.

Lorſque le ſouverain accorde des lettres royaux, c'eſt bien ſa volonté qui releve ou qui reſtitue, mais ſeroit-elle exécutée ſans l'entérinement qui ſeul peut leur donner le ſceau de la ſanction, & l'effet qu'elles doivent produire. Egalement lorſque le roi promulgue une loi, c'eſt de ſon autorité qu'elle émane, parce que lui ſeul a le pouvoir légiſlatif, mais c'eſt l'examen qui doit la faire accueillir & lui donner la force néceſſaire pour avoir ſon exécution, ſi elle eſt juſte & néceſſaire, ou rejetter ſi elle ne porte ni l'un ni l'autre de ces caracteres: or, cet examen eſt-il ſuppoſé, exiſte-t-il dans un enrégiſtrement forcé, & le tribunal de toute équité, peut-il & doit-il accueillir par les voies les plus illégales, une choſe qui ne doit pas ſuppoſer l'ombre même d'une illégalité? Il ne le doit pas, parce qu'il s'écarteroit du but de ſon inſtitution; & il ne le peut pas, parce que dans le cas où il le feroit, la loi plus forte que lui, viendroit lui préſenter une barriere irréſiſtible.

Mais que peut la loi, me dira-t-on, contre la force

ſupérieure ; & que reſte-t-il à ceux qui la réclament vainement ? Il leur reſte le droit de ſe plaindre. On peut encore par ſes coups d'autorité qu'emploie le pouvoir arbitraire, les forcer au ſilence, & les réduire à étouffer juſqu'au plus léger murmure.

Ces ordres terribles comme la foudre, imprévus & aveugles comme elle, peuvent écraſer les citoyens, réduire la nation entiere au déſeſpoir, & porter un coup mortel aux loix & à la liberté. Mais ſi le ſuffrage de l'univers ou l'exécration de la poſtérité, peuvent être indifférens à quelques hommes vils, n'exiſte-t-il pas un être ſupérieur toujours prêt à punir le coupable & à venger l'innocent ?

C'eſt à vous défenſeurs des loix, à faire connoître à votre ſouverain, les funeſtes conſéquences de l'abus que font de ſon pouvoir, je ne dis pas ſeulement les miniſtres qui le ſervent, les grands qui l'environnent, mais peut-être juſqu'à leurs plus vils ſubordonnés.

Daignez, protecteurs nés des peuples auprès du trône, daignez tracer, avec cette touche majeſtueuſe que vous ſeuls poſſédez, le tableau dont je ne puis donner ici qu'une légere & trop foible eſquiſſe ; il ſera digne alors d'être mis ſous les yeux du roi, parce qu'il eſt fait pour intéreſſer ſon ame ſenſible ; renouvellez vos remontrances, & ne craignez pas d'importuner un pere en lui portant les vœux de ſes enfans.

Tombez aux pieds du trône, & ſongez que tous les peuples du royaume s'y proſternent avec vous. Puiſſiez-vous ne point vous en relever, ſans recevoir les pa-

roles consolantes qui auroient couronné vos premières démarches, si le roi eût suivi les mouvemens de son cœur, & s'il n'avoit pas cru devoir céder lui-même & vous forcer de céder à cette absolue nécessité, dont on avoit eu l'adresse de le convaincre, & dont son cœur murmuroit lorsqu'il vous l'opposoit pour unique réponse. Conciliez, par un sage tempérament, les intérêts du souverain avec ceux de l'état, recevez ses ordres avec vénération, mais sans affoiblir les droits des peuples. Rappellez-vous qu'un roi qui règne sur des français, ne peut ni ne veut les tromper, que lui obéir aveuglément, c'est le trahir, mais que l'éclairer, c'est vous montrer dignes de la confiance qu'il doit avoir en vous.

Les événemens qui, aujourd'hui viennent troubler la joie & la tranquillité dont vous jouissiez, ne peuvent être envisagés que comme ces nuages légers qui viennent obscurcir le calme d'un beau jour. Un pere de famille s'égare quelquefois en cherchant le bien de ses enfans; mais les rayons de la vérité, les conseils de l'amitié, plus encore les palpitations de son cœur paternel, viennent bientôt dissiper l'illusion, ouvrir ses yeux à un jour nouveau, & lui assurer, dans le cœur de ses enfans, un trône plus éclatant que celui qui n'est environné que de foudres.

A la vue d'une patrie consternée, & de tous les peuples en larmes, un citoyen zélé dédaigne la fortune & l'ambition, oubliant jusqu'à ses propres intérêts, il vole à son secours, & ne cherche pour récompense que le plaisir d'avoir fait ce que lui dictoit son devoir.

Le froid égoïste, au contraire, distinguant sa for-

tune de celle de l'état, ne connoiſſant de citoyens que ceux dont il deſire la faveur ou dont il craint la haine, cède lâchement au pouvoir qui l'opprime, & dédaigne même juſqu'à l'honneur d'avoir ſu ſe défendre. Enfin, des eſprits plus modérés que les premiers, & moins lâches que les ſeconds, mais qui n'ont ni aſſez de foibleſſe pour faire le mal, ni aſſez de force pour y réſiſter, tombent dans une profonde indifférence, ſoit par inclination naturelle, ſoit même par déſeſpoir du bien public.

Mais vous, magiſtrats illuſtres, que dans des temps plus calmes, je contemplois avec une reſpectueuſe complaiſance ſur le trône de la juſtice, où vous ne montiez que pour faire adorer à un peuple innombrable les oracles de l'équité, & dont vous ne deſcendiez, ſans autre éclat extérieur que celui de vos vertus, que pour donner à tous les ordres de l'état, l'exemple ſi néceſſaire aujourd'hui, de la modération, de la frugalité, du déſintéreſſement & de la franchiſe de l'âge d'or, oſez paroître au milieu d'une cour étonnée, portez-y l'éclat étranger de la vérité : faites entendre ſa voix au prince, à travers tous les obſtacles, & faites pénétrer juſqu'au fond de ſon cœur les gémiſſemens de ſes enfans ; enfin, rappellez-vous que vous êtes magiſtrats, & répondez à l'idée ſublime que ce titre préſente, & à l'attente de la nation qui vous en a décoré.

Alors vous ſerez grands & vous ne devrez votre grandeur qu'à vous-mêmes, parce qu'elle ſera votre ouvrage : vous jouirez d'une élévation qui ſeule peut réſiſter à l'uſurpation de la fortune ; vous ſerez conſidérés de vos concitoyens, comme leur guide, leur flambeau, leur génie, je dirai même leur ange tu-

télaire. Vous exercerez, dans le cas d'une chûte précipitée, cet empire que la raiſon remet entre les mains de ceux qui, par leur éloquence & leur capacité, ſavent s'élever au-deſſus des autres hommes. Puiſſiez-vous ſentir tout le prix d'une ſi douce récompenſe; puiſſent les difficultés qui vous arrêtent, vous inſpirer une nouvelle ferveur & devenir les inſtrumens de votre élévation, au lieu d'en être les obſtacles! Puiſſai-je jamais moi-même profiter & demeurer bien convaincu de toutes ces vérités, & après avoir été réduit à ne vous parler aujourd'hui que d'objets ſiniſtres & de vérités affligeantes, n'être plus occupé qu'à louer & à publier vos vretus!

Voilà, mon cher lord, le détail exact de ce qui ſe paſſe ici, des idées que j'ai pu me former des cauſes de cette révolution, enfin des vœux ſinceres que je fais pour la tranquillité & la paix de la France. Pardon ſi je ne vous parle point d'autres objets; mais Bridge me preſſe de fermer mon paquet; or, il ne me reſte que le temps de vous aſſurer que vous trouverez toujours l'ami le plus ſincere dans

SEYMOUR.